

VILLE DE SÉZANNE

FM/RG - 42

N° 2021- 70

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de la société CTP en date du 9 avril 2021, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans différentes rues de la ville de Sézanne à partir du lundi 17 mai et jusqu'au mercredi 30 juin 2021, en vue de procéder à des travaux de renouvellement des réseaux HTA et BT pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - Pendant la durée des travaux et au fur et à mesure de l'avancement, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue des Lys
- Rue Blériot
- Place Saint Exupéry
- Rue Saint Exupéry
- Boulevard de Malsch
- Rue Mermoz
- Place Mermoz
- Avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 2 - En fonction des besoins du chantier, les différentes rues citées à l'article 1^{er}, pourront être fermées à la circulation pour une durée maximale d'une heure.

ARTICLE 3 - Au droit du chantier et selon l'avancement, la circulation sera alternée par panneaux et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 - Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

ARTICLE 5 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise, qui devra également assurer la sécurité des piétons aux abords dudit chantier ; le maintien et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 - En cas d'intervention des services de secours, les véhicules nécessaires aux travaux devront être immédiatement déplacés le temps de l'intervention.

ARTICLE 7 - Mme la Directrice des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 14 avril 2021

Le Maire de la Ville de Sézanne
Le Maire des Services

